

<p>Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>Délibération n° 2541/2018</p>	<p>Objet : Adoption de la convention constitutive de groupement de commandes entre l'EPT GPSEA, les communes membres et le Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne.</p>

Conseillers en exercice : 27

Présents : 15

Pouvoirs : 8

Absents : 4

Votants : 23

L'an deux mil dix-huit, le 4 juillet à 20 h,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 juin 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Michel CARIGI, 1^{er} adjoint au Maire,

Présents : Jean-Michel CARIGI, Pierre BORNE, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Nathalie BOIXIERE, Magali OLIVE, Martine HARBULOT, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU.

Absents représentés :

Sylvie GERINTE donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Marie-Paule BOILLOT donne pouvoir à Pierre BORNE.

Alain BOUKRIS donne pouvoir à Danielle METRAL.

Joël VILLAÇA donne pouvoir à Bernard KAMMERER.

Virginie LECARDONNEL donne pouvoir à Arlette LEPARC.

Alexandre RICHE donne pouvoir à Marie-France PELLETEY.

Dominique MAIGNAN donne pouvoir à Magali OLIVE.

Samantha CRISIAS donne pouvoir à Maryse MATHIEU.

Absents : Alphonse BOYE, Florence TORRECILLA, Hakima OULD SLIMANE, Fabrice LEVEAU.

Madame Magali OLIVE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 relatif à la constitution de groupement de commande ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre du l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir propose à ses communes membres et au SMITDUVM de s'inscrire dans une politique de mutualisation de certains achats ayant pour but d'aboutir à des économies d'échelle, à l'optimisation et à la rationalisation des dépenses publiques, ainsi qu'à la sécurisation des marchés publics ;

Considérant que, dans cette optique, il convient de constituer des groupements de commandes entre les communes, le SITDUVM et le Grand Paris Sud Est Avenir ;

Considérant que le coordonnateur d'un groupement pourra être, en fonction de l'objet du marché, soit l'établissement public territorial, soit une commune, soit le SMITDUVM ;

Considérant que le coordonnateur aura pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à la passation des marchés, jusqu'à leur notification, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne ;

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances et Marchés Publics qui s'est réunie le 22 juin 2018 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune à la convention constitutive de groupement de commandes.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, annexée à la présente délibération, et tous les documents relatifs à celle-ci.

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES-EN-BRIE, le 5 juillet 2018



Par délégation,
Jean-Michel CARIGI,
1^{er} adjoint au Maire.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, SES
COMMUNES MEMBRES ET LE SYNDICAT MIXTE DE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU VAL-DE-
MARNE**

Entre les soussignés :

- L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (G.P.S.E.A.)
- La commune d'Alfortville
- La commune de Boissy-Saint-Léger
- La commune de Bonneuil-sur-Marne
- La commune de Chennevières-sur-Marne
- La commune de Créteil
- La commune de La Queue-en-Brie
- La commune du Plessis-Trévisé
- La commune de Limeil-Brévannes
- La commune de Mandres-les-Roses
- La commune de Marolles-en-Brie
- La commune de Noiseau
- La commune d'Ormesson-sur-Marne
- La commune de Périgny
- La commune de Santeny
- La commune de Sucy-en-Brie
- La commune de Villecresnes
- Le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne (S.M.I.T.D.U.V.M.)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, des achats groupés peuvent être décidés entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le groupement de commandes entre l'établissement public territorial (E.P.T.) de Grand Paris Sud Est Avenir (G.P.S.E.A.), ses communes membres et le syndicat mixte de traitement des déchets urbains du Val-de-Marne (S.M.I.T.D.U.V.M.), est un outil permettant de rationaliser et d'optimiser des achats similaires par le biais du levier de la mutualisation.

L'intérêt du groupement de commandes repose en effet sur trois fondements principaux :

- **Optimiser les dépenses** conformément à la politique d'achat des collectivités signataires ;
- **Lancer une consultation unique** pour répondre à des besoins identiques entre plusieurs entités permettant une **plus grande facilité de l'acte d'achat** ;
- **Sécuriser juridiquement** les achats soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement du présent groupement constitué entre ses parties conformément à l'article 28 II de l'ordonnance de 2015, ainsi que des achats groupés qui en découleront.

Article 1 : Objet et domaine de compétence de la convention

La présente convention permet le lancement d'achats groupés, l'**annexe 1** établit la liste des marchés faisant l'objet d'un achat groupé et détermine, pour chacun d'eux, leurs membres et le coordonnateur désigné.

En cas de marché alloti, les membres du groupement souhaitant participer à l'achat groupé seront libres d'adhérer à tous ou partie des lots proposés.

Dès lors que le marché n'est pas notifié, les collectivités participantes restent libres dans l'acte d'achat des marchés cités en annexe.

Cette annexe pourra être amenée à évoluer en fonction des nouveaux achats groupés identifiés, comme il est stipulé à l'article 2, ci-après.

Article 2 : Mode opératoire de l'adhésion à un achat groupé émanant de la convention

L'adhésion à un achat groupé est inscrite dans l'annexe 1 de la présente convention.

Toute modification apportée à cette annexe devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, selon les modalités suivantes :

- Chaque année, l'opportunité de recourir à un achat groupé pourra être proposée par tout membre du groupement, et sera étudiée au cas par cas ;
- Après proposition d'un ou plusieurs objets d'achat groupé, toutes les communes seront appelées à se positionner sur leur participation aux achats groupés proposés ;
- Un avenant à la présente convention devra être adopté par l'ensemble des membres signataires de la présente convention, selon leurs règles propres (délibération, décision), qu'ils participent ou non aux achats concernés.

Article 3 : Adhésion et retrait des membres à la convention

Article 3.1 : L'adhésion

3.1.1 Adhésion des membres fondateurs

L'adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes devra être acceptée par **chaque membre** cité en première page, selon les règles qui lui sont propres (délibération, décision).

Une fois le choix de la collectivité arrêté, l'adhésion de la collectivité sera matérialisée par la signature de la présente convention constitutive par l'ensemble de ses parties.

3.1.2 Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre devra être actée par l'ensemble des membres, par un avenant à la présente convention, approuvé par chaque membre, selon les règles qui lui sont propres.

Le nouveau membre devra, de la même manière que les autres membres, adopter la nouvelle convention constitutive amendée.

Il ne sera pas possible pour une collectivité d'intégrer un achat groupé durant la phase de passation ou d'exécution d'un marché.

Article 3.2 : Le retrait

Chaque membre de la présente convention constitutive est libre de se retirer du groupement à tout moment. La décision de retrait doit être actée selon les règles qui lui sont propres (délibération, décision) puis adressée formellement à l'ensemble des membres du groupement par voie postale avec accusé de réception, notification à laquelle sera jointe une copie de la délibération ou de la décision relative au retrait. Les autres membres en prendront acte sans pouvoir le refuser. Aucune justification ne sera demandée.

Si le membre souhaitant se retirer est encore contractuellement lié à un marché toujours en cours, ce dernier devra :

- Soit attendre la fin de la période d'engagement et ne pas reconduire le marché ;
- Soit résilier le marché le concernant.

Article 4 : Désignation des coordonnateurs des groupements d'achat

Pour chaque marché faisant l'objet d'un achat groupé, un coordonnateur spécifique est désigné dans **l'annexe 1**.

Pour tout nouvel objet d'achat groupé, les parties à la présente convention devront désigner un coordonnateur spécifique dans cette même annexe.

Article 5 : Missions du coordonnateur de l'achat groupé

En vertu de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement* ».

Les missions sont identiques pour chaque coordonnateur désigné.

Pour chaque lancement d'un marché, le coordonnateur agit en qualité de mandataire des membres du groupement constitué pour l'achat groupé. Il est chargé de mettre en œuvre - dans leur globalité - les procédures de passation de marchés publics. Il devra à ce titre :

- **Centraliser les besoins** des membres du groupement, sur la base d'une définition qualitativement et quantitativement précise de ses besoins. Le coordonnateur pourra, lors de la phase de définition du besoin, **solliciter des prestataires** dans le cadre des études préalables (sourcing) ;
- **Définir l'organisation** de la procédure de consultation à mettre en œuvre ;
- **Élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE)** en fonction de la définition précise des besoins ;
- **Faire valider le DCE** par tous les membres du groupement ;
- **Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence** aux journaux habilités ;
- **Mettre en ligne** sur la plate-forme de dématérialisation le dossier de consultation ;
- **Recevoir, enregistrer et conserver les plis** ;
- **Valider le rapport d'analyse** des candidatures et des offres et le **soumettre** aux communes membres ;
- **Convoquer la commission d'appel d'offres (CAO)** compétente et en assurer le secrétariat ;
- **Rédiger et faire signer le procès-verbal** de la commission d'appel d'offres ;
- **Rédiger, signer et envoyer tous les courriers** relatifs à la consultation ;
- **Signer les marchés** au nom de chaque membre du groupement ;
- Transmettre les marchés au **contrôle de légalité** ;

- **Notifier** les marchés ;
- **Publier** l'avis d'attribution ainsi que les données essentielles des marchés passés ;
- **Assurer la légalité** de la procédure depuis l'avis d'appel public à concurrence jusqu'à l'avis d'attribution ;
- **Assurer la représentation en justice** du groupement de commandes en cas de procédure contentieuse liée à la passation du ou des marchés concernés. Le coordonnateur pourra exercer cette mission dans le cadre d'un référé précontractuel, d'un référé contractuel, d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ou d'un recours pour excès de pouvoir, ou de tout autre référé se rattachant à l'objet du marché. Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur **pourra bénéficier de l'appui technique, administratif et juridique des autres membres du groupement**.
En outre, chaque membre du groupement s'engage à **participer financièrement à tous les éventuels frais de justice** (frais d'avocats, frais et dépenses d'instances...), au prorata du montant du marché qui le concerne.
- **Accompagner** les membres du groupement en cas de difficultés d'exécution des marchés.

Ainsi, le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures et à engager les démarches utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées par eux.

Le coordonnateur assure ces missions à titre gracieux.

Les services du coordonnateur sont les référents pour s'assurer de la légalité de la préparation et de la passation du marché.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à la plus grande réactivité possible au cours de ses échanges avec les autres membres du groupement, et notamment avec le coordonnateur.

S'il est lié à un marché, chacun des membres de l'achat groupé s'engage à exécuter le marché, pour sa part, dans les conditions contractuellement prévues.

Au titre de sa participation à un achat groupé, chaque membre du groupement a notamment à sa charge de :

- **Prendre les délibérations et décisions** nécessaires à l'adhésion à la convention et à l'adoption de ses avenants ;
- **Communiquer** au coordonnateur une évaluation de ses besoins en vue de la passation du marché et participer à toutes les réunions préparatoires nécessaires ;
- **Prendre les délibérations et décisions** nécessaires à la signature et à l'adoption des marchés ;

- Valider le rapport d'analyse des offres présenté par le coordonnateur et ce, avant sa transmission à la CAO.
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins. A ce titre chaque membre devra, notamment :
 - o Émettre les bons de commandes ou ordres de services relatifs à sa part de marché (y compris affermissement de tranches optionnelles) ;
 - o S'assurer de la bonne exécution de son marché par le titulaire ;
 - o Assurer la coordination administrative et financière avec le prestataire pour les prestations commandées ;
 - o Assurer le suivi financier des prestations commandées ;
 - o Assurer le paiement des factures du titulaire du marché. Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes, et des achats, les membres du groupement conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement est **pris en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres** ;
 - o Reconduire, ou non, le marché en cours d'exécution ;
 - o Adopter et signer, si besoin, toute modification ou avenant au marché qui le concerne ;
 - o Procéder aux mesures coercitives à l'égard des titulaires des marchés, si besoin (pénalités, mise en demeure, résiliation,...) avec l'appui du coordonnateur si besoin ;
 - o Engager, dans le cadre de l'exécution du marché, les éventuels recours contre l'attributaire, aidé au besoin d'un conseil qu'il aura pris soin de désigner et avec l'appui du coordonnateur ;
- Informer régulièrement le coordonnateur de l'exécution du marché, et plus particulièrement de toutes difficultés et tous actes (avenants, non reconduction, résiliation, etc...) pouvant avoir une incidence sur les conditions d'exécution du marché pour les autres membres du groupement.

Article 7 : Déclaration sans suite d'une procédure lancée par le groupement

Le coordonnateur pourra, à tout moment de la passation, déclarer sans suite une procédure conformément à l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le coordonnateur pourra prendre seul la décision de déclarer sans suite la procédure. Il devra - par tout moyen - notifier sa décision à l'ensemble des membres du groupement.

Une fois la décision prise de déclarer la procédure en cours sans suite, le coordonnateur devra la motiver, sans délai, et communiquer aux opérateurs économiques les raisons pour lesquelles il a décidé d'abandonner la procédure.

Article 8 : Exécution des marchés passés dans le cadre du groupement

Le coordonnateur aura pour mission de mener exclusivement les tâches liées à la passation du marché. Ainsi, chaque membre du groupement devra exécuter son marché, conformément à l'article 28 III alinéa 2 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Le coordonnateur pourra cependant accompagner les autres membres du groupement dans les démarches relatives aux difficultés d'exécution éventuelles de chaque marché groupé.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

Lorsque les marchés sont passés selon un procédure formalisée, il convient de les attribuer par une commission d'appel d'offres (CAO).

La CAO du **coordonnateur** de la passation d'un marché groupé tel que désigné en annexe 1 devra se réunir afin de sélectionner les titulaires des marchés.

9.1 : La convocation à la CAO

La CAO du groupement sera convoquée au moins 5 jours francs avant la date de réunion prévue.

Lors de la convocation des membres de la CAO, un ordre du jour précis est envoyé.

La commission ne pourra examiner que les points figurant sur cette convocation.

Pourront participer avec voix consultative aux réunions de la CAO des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Dans ce cadre, pourront être désignés des membres du groupement autres que le coordonnateur.

La réunion ne pourra avoir lieu que si plus de la moitié des membres de la commission d'appel d'offres du coordonnateur est présente.

A défaut, la réunion ne pourra pas avoir lieu et la commission devra être à nouveau convoquée, dans un nouveau délai de cinq jours francs, sur le même ordre du jour, conformément au premier point. Dans ce cas, elle statuera sans condition de quorum.

9.2 : Les prérogatives de la commission d'appel d'offres

La CAO se conformera aux dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics.

Le coordonnateur ouvrira les plis, dressera le procès-verbal d'ouverture et procédera à sa signature.

La commission d'appel d'offres attribuera le marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis dans les documents de

consultation, sur la base d'un rapport d'analyse préparé par les services compétents du coordonnateur et validé par les autres collectivités membres du groupement.

Le cas échéant, elle déclarera l'appel d'offres sans suite pour infructuosité.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble de ses membres. Elle est conclue pour une durée indéterminée afin de répondre à des besoins récurrents. Cette convention est donc pérenne.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention (y compris son annexe) doit être validée par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des parties selon les règles qui leurs sont propres (délibération, décision).

Article 12 : Dissolution de la convention

La dissolution pourra être prononcée :

- Si tous les membres du groupement le demandent ; elle sera effective lorsque tous les membres auront pris une délibération concordante de leur assemblée délibérante la prononçant ;
- Lorsqu'il ne reste plus qu'un seul membre du présent groupement.

Article 13 : Litiges relatifs à la présente convention

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord des parties, ledit litige sera porté exclusivement devant le Tribunal Administratif de Melun.

Pour la commune d'Alfortville	Le Maire
Pour la commune de Boissy-Saint-Léger	Le Maire
Pour la commune de Bonneuil-sur-Marne	Le Maire
Pour la commune de Chennevières-sur-Marne	Le Maire
Pour la commune de Créteil	Le Maire
Pour la commune de La Queue-en-Brie	Le Maire
Pour la commune de Le Plessis-Trévisé	Le Maire
Pour la commune de Limeil-Brévannes	Le Maire

Pour la commune de Mandres-les-Roses	Le Maire
Pour la commune de Marolles-en-Brie	Le Maire
Pour la commune de Noiseau	Le Maire
Pour la commune de Ormesson-sur-Marne	Le Maire
Pour la commune de Périgny	Le Maire
Pour la commune de Santeny	Le Maire
Pour la commune de Sucy-en-Brie	Le Maire
Pour la commune de Villecresnes	Le Maire
Pour l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir	Le Président

Pour le syndicat mixte de traitement des
ordures ménagères du Val-de-Marne

Le Président

ANNEXE 1 :**LISTE DES ACHATS GROUPÉS ET DES COORDONNATEURS**

Objet du groupement	Membres du groupement	Coordonnateur
Coordination SPS	Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, La-Queue-en-Brie, Santeny, GPSEA	GPSEA
Achat de vêtements de travail	Boissy Saint Léger Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, GPSEA	GPSEA
Formations obligatoires	Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, La-Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Villescresnes, GPSEA	GPSEA